

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5^e chambre).

(Présidence de M. Hémar.)

Audience du 6 février.

Le propriétaire d'un journal consacré en partie à des annonces est-il obligé d'insérer toutes celles qu'on lui présente, pourvu qu'elles n'aient rien de contraire aux lois? (Rés. nég.)

Cette importante question a été débattue entre MM. Galignani et Baudry, tous les deux entrepreneurs de librairie étrangère. Voici les faits exposés par M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Baudry.

Depuis quinze ans MM. Galignani exploitaient sans concurrence l'impression de livres étrangers. Cette entreprise leur a procuré une fortune considérable, à laquelle ont contribué les entreprises simultanées d'un journal anglais et d'un salon de lecture de livres étrangers. M. Baudry a pensé que les ouvrages publiés par MM. Galignani étaient trop chers, et qu'un établissement rival, formé sur un plan plus économique, procurerait aux amateurs l'avantage d'une réduction dans les prix. M. Baudry a donc imaginé d'employer des ouvriers français dans la composition des ouvrages étrangers, il a trouvé ainsi le moyen de donner pour 5 fr. les livres que MM. Galignani vendent 7 fr. 50 c. et 10 fr. Mais, pour faciliter la vente de ces nouvelles éditions à bon marché, il fallait les faire connaître par la voie d'un journal particulièrement destiné aux étrangers. MM. Galignani, en publiant le *Galignani Messenger* ont déclaré dans un prospectus fort ambitieux, que ce journal serait consacré à des annonces de toute espèce dont l'insertion procurerait aux intéressés l'immense avantage de faire connaître l'objet des annonces à des abonnés jusqu'en Syrie et dans les quatre parties du monde. M. Baudry a été séduit par ces offres faites au public, il a voulu profiter de cette belle occasion de faire connaître son entreprise même en Syrie; mais lorsqu'il s'est présenté avec son annonce, on a refusé l'insertion.

L'avocat soutient que le prospectus forme un contrat qui lie celui qui l'a émis, lorsque les conditions qu'il offre sont acceptées. Il en est de même, ajoute-t-il, du prospectus de M. Galignani comme de ces placards, annonçant une récompense honnête à celui qui ramènera un chien, qui rapportera un châte, le contrat est parfait lorsque le chien ou le châte sont retrouvés. Que l'on consulte les termes et l'esprit de ces deux espèces d'annonces, on n'y trouvera aucune différence, si ce n'est que l'un est un contrat qui se forme par l'intermédiaire de l'afficheur, qui est ici le tabellion, et que l'autre se fait par l'entremise de la poste; mais l'une et l'autre sont obligatoires lorsqu'il sort un homme de la foule qui dit: j'accepte le contrat.

M^e Blanchet, avocat de M. Galignani, a considéré comme une mystification la demande de M. Baudry, qui veut contraindre ses adversaires à contribuer par leur journal au succès d'une entreprise rivale. M. Baudry ne compte pas sur le succès judiciaire, mais il spéculé sur la publicité des débats. Plus habile que ses adversaires dans l'art des prospectus, il en a fait faire un à l'audience par un spirituel défenseur. Ce succès le dédommagera de l'échec qu'il doit éprouver sous un autre rapport. Il perdra son procès, mais il y gagnera la publicité pour ses livres. M^e Blanchet soutient ensuite que le prospectus de MM. Galignani n'est point un contrat obligatoire, et qu'un journaliste ne peut être tenu de vendre une place dans ses colonnes, plus qu'un autre auteur de prospectus ne serait obligé de vendre sa marchandise à un amateur avec lequel il ne lui conviendrait pas de réaliser le marché. « Subsidièrement, dit l'avocat, le Tribunal devrait apprécier les motifs du refus de MM. Galignani; ces motifs sont puisés dans l'intérêt public et dans l'intérêt privé. Dans l'intérêt public, parce que MM. Galignani ne voulant pas se rendre complices d'une déception, en engageant le public à acheter des livres dont le bon marché ne compense pas l'imperfection, puisqu'il sont composés par des ouvriers qui ne connaissent point la langue dans laquelle ils composent. Dans l'intérêt privé, puisque la demande de M. Baudry aurait pour effet de rendre MM. Galignani les instruments du préjudice que leur adversaire veut leur causer par des annonces et des prospectus dans lesquels on décrie les produits de leur entreprise.

Le Tribunal a accueilli la défense de MM. Galignani par un jugement qui se fonde sur ce qu'un journal est une propriété particulière dont la liberté ne peut être gênée que par des engagements formels, et que des prospectus relatifs à l'insertion des annonces ne sont qu'un moyen de faire connaître le mode d'exploitation de l'entreprise.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION.—Audience du 7 février.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

En matière de délit de la presse, lorsque le fait d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement ressort évidemment d'un écrit incriminé, la chambre d'accusation peut-elle, sans encourir la cassation, déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre? (Rés. nég.)

Le procureur-général près la Cour de Montpellier s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la chambre d'accusation, qui déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre contre le journal intitulé: *Mélanges occitaniques*, prévenu du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

M. l'avocat-général Parant a pensé que lorsque les faits rentrent évidemment dans la catégorie de non qualifiés par la loi, il n'y avait plus interprétation ou appréciation soustraite à la censure de la Cour, mais violation de la loi; que, dans l'espèce, le journal poursuivi avait manifestement désigné le gouvernement au mépris des citoyens; qu'en conséquence la Cour de Montpellier n'avait pu, sans violer la loi, déclarer que le délit qualifié d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement n'existait pas.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil:

Attendu que les faits relatés dans le réquisitoire du procureur-général, ont été tenus pour vrais et reconnus par la Cour de Montpellier;

Attendu que les écrits incriminés établissent évidemment le délit qui leur était reproché;

Attendu qu'en décidant le contraire, la Chambre des mises en accusation a violé la loi,

Casse.

Note du Rédacteur: Il nous est impossible de laisser passer un tel arrêt sans protester contre l'étrange doctrine qu'il établit. Ce n'est pas que nous sympathisons en aucune façon avec les écrivains poursuivis devant la Cour de Montpellier; mais nous devons faire abstraction de toute opinion politique, et faire prévaloir, à l'égard de tous et contre tous, les principes consacrés par la loi.

Or, sait-on bien quelles peuvent être les conséquences du système admis par l'arrêt que nous venons de rapporter? C'est d'établir que toutes les fois qu'il y a réquisitoire pour un délit de presse, il doit y avoir nécessairement lieu à la mise en accusation.

C'est là, en vérité, ce qu'il est impossible d'admettre. En effet, ce n'est pas le fait qui constitue le délit, c'est l'intention. Or, la chambre d'accusation peut fort bien reconnaître un fait pour évident, sans que pour cela le fait intentionnel existe, et par conséquent puisse caractériser le délit qualifié par la loi.

La chambre d'accusation de Montpellier était donc dans son droit, et n'a, en aucune façon, excédé ses pouvoirs en décidant comme elle l'a fait. S'il y a eu excès de pouvoirs, c'est plutôt, ce nous semble, de la part de la Cour de cassation elle-même, qui vient s'immiscer dans une appréciation de fait, appréciation qui appartient exclusivement aux Cours royales. Car, en déclarant qu'un fait incriminé est évident, et constitue évidemment un délit, la Cour de cassation non seulement apprécie et juge le fait, mais tranche aussi la question intentionnelle.

Au reste, nous reviendrons sur cet arrêt lorsqu'il aura reçu sa rédaction définitive.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHON (Aix).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ROUCHON-GUIGNES. — Audiences des 26 et 36 janvier.

Plainte de M. Borély, procureur-général et PARTIE CIVILE, contre MM. Brunet, gérant responsable de la GAZETTE DU MIDI, et Marius Olive, imprimeur, à raison d'injures et outrages commis par la voie de la presse.—Nombreux incidens.

La Gazette du Midi, journal légitimiste, a publié de

nombreux articles contre M. Borély, procureur-général du Roi près la Cour royale d'Aix. Ce magistrat a longtemps supporté ces attaques, tantôt directes et grossières, tantôt affectant les formes légères de la plaisanterie, tantôt enfin se produisant sous les voiles transparents de l'ironie, mais toutes ayant le même but, celui d'affaiblir, de déconsidérer le pouvoir en la personne d'un de ses premiers agens. M. Borély a cru qu'il était temps de mettre un terme à ce débordement; il a porté plainte, et MM. Brunet, gérant responsable, et Marius Olive, imprimeur, ont été assignés à comparaître en Cour d'assises, comme prévenus d'injures et d'outrages envers un fonctionnaire public.

Trois articles sont incriminés, tous les trois relatifs au départ et à la translation des accusés de l'attentat du 50 avril, et publiés dans les nos 500, 501 et 502, sous la date des 28 et 30 décembre, et 1^{er} janvier.

En voici le texte:

1. « MM. Esig et Ganail sont partis le 26 pour Montbrison par la malle-poste, accompagnés de deux gendarmes. Le parquet avait songé à les faire voyager à pied, de brigade en brigade, la corde au cou; mais d'honorables citoyens notre ville ont écrit à M. le procureur-général pour obtenir que les deux prisonniers fussent conduits en voiture, offrant de payer sur la note qui leur serait donnée, et leurs frais de voyage et ceux de leur escorte. La proposition a été acceptée. »

2. « Une réflexion pénible est venue plus d'une fois troubler le voyage (1) que les soins et la politesse de MM. les officiers auraient presque rendu agréable, malgré l'aspect des baïonnettes, des gendarmes et des chaînes qui fermaient les portières. Mlle Lebesch avait témoigné le plus vif désir de ne pas être séparée de ses compagnons d'infortune. Cette prière n'avait pas été accueillie par le parquet. MM. Esig et Ganail avaient aussi été retenus; on craignait qu'on ne les forçât à marcher entre deux gendarmes. La générosité des royalistes d'Aix a rendu ces craintes vaines. Mais les prisonniers ne pouvaient savoir l'offre qui a été faite à M. Borély, et que celui-ci a cru devoir accepter; ils ignoraient aussi qu'une dame accompagnait Mlle Lebesch et lui épargnerait le désagrément de voyager seule avec deux soldats. »

3. « À Montbrison, les prisonniers ont trouvé des rigueurs que l'on ne peut comparer qu'à celles des Borély et des Seren. (Concierge des prisons de Marseille.) »

3. « Un journal que nous avons appelé long-temps le dernier de nos journaux révolutionnaires, le *Messageur*, dans son numéro d'hier a osé dire que les royalistes d'Aix avaient abandonné MM. Esig et Ganail; et que ceux-ci, faute d'argent pour se faire voiturer, n'avaient pu faire route avec les comtes et les vicomtes; puis il ajoute comme par *post-scriptum* que les royalistes ayant éprouvé un peu de vergogne, MM. Esig et Ganail étaient enfin partis pour Montbrison dans une assez bonne voiture. »

« Maladroit! que ne consultait-il quelques-uns de ses bons amis qu'il compte dans les avenues du Parquet et même plus haut; il aurait vu quel étrange service il allait rendre à M. Borély, et comme cet estimable magistrat serait satisfait qu'on vint rappeler au public ce tour d'escamotage, au moyen duquel le jugement d'un Tribunal a été regardé comme non avenue, des témoins enlevés à la justice, un plaignant déporté à 100 lieues de ses juges et privé des moyens de prouver ses griefs. »

« Le *Messageur* croit-il qu'on a oublié par quel raffinement de délicatesse, le parquet d'Aix, enlevant à M. de Kergorlay ses quatre témoins, a cependant laissé dans les prisons d'Aix trois des détenus politiques, et comment ce parquet avait résolu de faire conduire MM. Esig et Ganail, de brigade en brigade? »

« Aussitôt que les royalistes eurent connu l'intention de M. Borély, plusieurs d'entr'eux se rendirent auprès de lui et demandèrent que les deux prisonniers ne fussent séparés de leurs compagnons d'infortune; ils ajoutèrent qu'ils étaient prêts de payer tous les frais de voyage, et sur la réquisition de M. Borély, rédigèrent cette demande par écrit et la signèrent. Ce ne fut qu'à ce prix que MM. Ganail et Esig obtinrent la permission de partir, non pas avec les autres prisonniers, mais par la malle-poste, voiture assez bonne en effet, car elle transporte chaque année les députés qui votent à la course les budgets de 1,300 millions. Assurément, il y a de la vergogne dans cette affaire, mais qui doit la ressentir? Ceux qui ont voulu exercer des rigueurs barbares envers deux malheureux, ou ceux qui, à leurs frais et dépens, sont parvenus à faire respecter les droits de l'humanité? »

Dès l'ouverture de l'audience, il est facile de s'apercevoir que les carlistes d'Aix s'y sont donnés rendez-vous, que plusieurs sont venus de Marseille, que tous se flattent d'un succès certain, et se félicitent d'avance de l'échec que va éprouver à son tour le magistrat qui depuis deux ans a déjoué tous leurs complots. Aussi, à mesure que

(1) Il s'agit du voyage de MM. de Saint Priest, de Lachan, de Bourmont, de Kergorlay et de quelques autres de leurs coaccusés qui étaient partis avant MM. Esig et Ganail.

cette espérance s'est évanouie, leur désappointement a éclaté en murmures, et l'avocat de la partie civile a été plusieurs fois interrompu dans sa discussion.

MM. Brunet et Olive élèvent successivement plusieurs incidens.

La poursuite est nulle, suivant eux, parce que la plainte de M. le procureur-général ne leur a pas été signifiée avec la citation; mais la Cour décide que cela n'était pas nécessaire.

L'article où il est dit que le parquet se proposait de faire conduire Esig et Ganail la corde au cou doit être distraire de cette plainte, parce que M. Borély n'y est pas nommé, et que par suite il est douteux que ce soit du parquet d'Aix que l'on ait voulu parler plutôt que de celui de Lyon. La Cour décide que ce moyen rentre dans l'examen du fond et ne peut être apprécié que par le jury.

M^e Defougères, avocat et professeur à l'École-de-Droit, demande acte, au nom de M. Borély, de ce qu'il se constitue partie civile; mais les prévenus soutiennent qu'en l'absence de son client, il doit être assisté par un avoué, et la Cour partage cet avis.

Des conclusions sont sur-le-champ rédigées et signées par M^e Benoît, avoué; mais elles sont écrites au crayon, et les prévenus objectent qu'elles peuvent s'effacer. M. le président ajoute même d'office qu'elles devraient être sur papier timbré. Toutefois, la Cour les admit à la charge d'en remettre au greffier un nouvel exemplaire écrit avec de l'encre.

Enfin une dernière fin de non-recevoir est opposée. Elle résulte de ce que M. Borély n'a pas consigné par avance le montant approximatif des frais faits et à faire; mais les prévenus en sont déboutés: attendu que l'instance a été introduite par le ministère public, et que M. Borély n'y est que partie intéressante.

Après cette petite guerre qui n'a pas duré moins de quatre ou cinq heures, on s'occupe enfin du fond de l'affaire. M^e Tardif, avocat des prévenus, demande que les témoins qu'il a fait citer soient entendus. Le ministère public et la partie civile n'y mettent aucune opposition.

M^e de la Bouliè et d'isoard, magistrats démissionnaires et avocats de quelques-uns des accusés de l'attentat du 50 avril, déposent qu'ayant ouï dire qu'Esig et Ganail devaient partir par la correspondance, ils firent des démarches auprès de M. Borély pour que ces accusés fussent conduits en voiture; ce qu'ils obtinrent moyennant leur soumission de payer les frais.

M. de Vigne fait la même déposition.

M. Giraud, guichetier, révoqué de ses fonctions pendant le séjour que MM. de Saint-Priest, de Kergorlay et consorts ont fait dans les prisons d'Aix, déclare que les accusés conduits par la correspondance ont souvent les menottes; quelquefois on les attache avec une chaîne; jamais on ne leur met la corde au cou. Les portes des chambres occupées par les accusés de l'attentat du 50 avril restaient ouvertes pendant la nuit, et le témoin y faisait plusieurs visites, accompagné de ses chiens. On visitait aussi souvent les chambres pendant que les accusés étaient à la messe. La chapelle et la petite cour des prisons leur avaient été accordées pour recevoir leurs conseils, leurs parens, leurs amis. Une sentinelle était placée près de la porte de cette chapelle, et un trou avait été pratiqué à la tribune pour surveiller les prisonniers. Au reste, en tout temps, les concierges ont fait des visites nocturnes avec chiens et lanterne dans les cachots du rez-de-chaussée et dans les chambres du deuxième étage où logent les femmes; mais depuis quelque temps on y avait renoncé, et l'on n'a recommencé à en faire que depuis l'arrivée des accusés politiques. Ces accusés étaient au nombre de douze; il y avait en outre de 60 à 70 prisonniers pour crimes ou délits ordinaires. Ces accusés recevaient une soixantaine de visites par jour, et si tous les autres prisonniers en avaient reçu proportionnellement autant, le concierge et les guichetiers n'auraient pas pu y tenir.

M. Seren, concierge des prisons de Marseille, dépose qu'il fut chargé de la surveillance des prisons d'Aix à l'époque où les accusés du 50 avril y furent transférés. On lui donna pour adjoint le sieur Tiran, agent de police. Il ne se rappelle pas combien de temps ils furent tenu au secret. Il fit quitter à l'un d'eux un oeillet blanc qu'il portait à la boutonnière, et ce fut d'ordre de M. Borély qu'il employa pour cela la gendarmerie. Jamais la consigne ne fut donnée aux factionnaires de tirer sur les prisonniers s'ils se montraient à la fenêtre, mais d'appeler s'ils tentaient de couper les barreaux et de s'échapper. Une fois, l'un de ces factionnaires apprêta l'arme, mais on le retint sur-le-champ, et on lui expliqua la consigne qu'il avait mal comprise. La petite cour ouverte aux accusés était aussi aux employés et surveillans de la maison. Le sieur Tiran avait, par conséquent, le droit de s'y promener. Cet agent n'a jamais adressé des paroles grossières aux prisonniers que lorsqu'il a été lui-même traité d'espion et de mouchard. Le témoin avait ordre d'avoir pour les accusés tous les égards possibles, et de les traiter avec humanité; au reste, ils étaient tous tranquilles et soumis à l'exception de M. de Kergorlay fils. Ils recevaient une soixantaine de personnes par jour. Le témoin n'a jamais dit que MM. Esig et Ganail partiraient avec la chaîne ou la corde au cou.

Les dames Esig et Ganail déposent qu'elles apprirent, par voie indirecte, que leurs maris devaient partir par la correspondance. Seren ne leur a jamais dit qu'ils seraient conduits la corde au cou. Elles allèrent chez les avocats et chez M^e de Saint-Priest, qui firent des démarches pour obtenir une voiture.

Le sieur Arnoux, condamné depuis peu pour avoir crié *vive Henri V!* déclare que, quand on l'a amené de Marseille pour subir son jugement, il était d'abord entièrement libre de ses membres; mais en arrivant à la brigade d'Aix, on lui a mis les menottes. On n'a pas exercé d'autres rigueurs sur sa personne, et on ne lui a mis ni chaîne ni corde au cou.

Après ces dépositions et la lecture de quelques lettres adressées de Montbrison à la *Gazette du Midi*, la parole est accordée à l'avocat de la partie civile, qui déclare s'en rapporter aux explications qui seront fournies par le ministère public, et se réserver seulement le droit de répliquer s'il juge convenable de l'exercer après la plaidoirie de M^e Tardif pour les prévenus.

M. Valet, avocat-général, développe alors l'accusation non seulement avec talent, mais avec noblesse et dignité. Il était impossible à ce magistrat d'observer mieux toutes les convenances de sa position.

M^e Tardif présente ensuite la défense des prévenus. Il soutient, en ce qui concerne l'imputation d'avoir voulu faire voyager Esig et Ganail la corde au cou, qu'elle ne s'adresse pas à M. le procureur-général d'Aix, qu'il n'est pas nommé dans cet article, et qu'il a tort de s'y reconnaître. Quant aux rigueurs barbares que dans les deux autres articles sont reprochées aux Borély et aux Seren, elles sont prouvées par les débats, et ne justifient que trop la vivacité et l'aigreur des expressions employées pour s'en plaindre. Indépendamment de la destination cruelle établie entre les accusés de l'attentat du 50 avril, dont dix sont conduits en voiture, tandis que les deux autres étaient destinés à faire la route à pied dans une saison rigoureuse: que n'ont-ils pas eu à souffrir dans les prisons? Ainsi M^{lle} Lebesch, soumise aux visites nocturnes d'un geôlier, et exposée à être surprise en chemise; ainsi M. Paira, privé de l'œillet blanc dont il parfumait ses habits, comme autrefois Pellisson de l'araignée qui charmait sa captivité; ainsi les ordres donnés de faire feu sur les prisonniers qui se montraient le soir ou la nuit à la fenêtre; et la chapelle remplie d'espions pour surprendre les secrets du malheur et les épanchemens de l'amitié; en faut-il davantage pour justifier la *Gazette*? A-t-elle été autre chose que l'écho d'une plainte légitime? Si M. Borély objecte qu'il a usé de ses droits, qu'il convienne au moins qu'il l'a fait avec une extrême rigueur et qu'il permette qu'on lui applique l'adage: *Summum jus, summa injuria*.

M^e Tardif se plaint ensuite de ce que M. de Kergorlay fils a été ainsi privé, par le départ de ses co-accusés pour Montbrison, de ses meilleurs témoins dans son procès contre le sieur Seren. Cependant, il n'y avait pas urgence, puisqu'ils n'ont été interrogés que le 13 janvier, et que leur affaire ne sera portée aux assises qu'à la fin de février. Le départ précipité n'a donc eu d'autre motif que d'étouffer la vérité et d'empêcher la divulgation des actes arbitraires et des rigueurs qu'on s'est permis envers. Enfin, de quel oeil peut-on voir M. Borély invoquant la justice du jury, lui qui s'en est méfié pour cette même affaire du 30 avril, et qui, en demandant le renvoi pour cause de suspicion légitime, n'a pas craint d'accuser ce jury de faiblesse, et de se plaindre d'acquitemens scandaleux?

L'avocat était déjà parvenu à la moitié de sa plaidoirie, lorsque l'un des jurés s'est trouvé mal. L'audience a été sur-le-champ suspendue et renvoyée au jour suivant; mais le lendemain 26, l'indisposition de ce juré continue, et il est hors d'état de reprendre séance. Alors, d'un consentement unanime, l'affaire est recommencée. Le jury est reconstitué; mais le ministère public et les prévenus faisant les mêmes récusations, il se trouve en définitif composé des mêmes jurés que la veille, à la seule exception du juré malade qui est remplacé par le suppléant que le sort a désigné. Les témoins présents à l'audience sont entendus de nouveau, et les prévenus renoncent à faire entendre ceux qui se sont retirés; mais ils prient M. le président de recevoir, à titre de simple renseignement, la déposition de M. Bayle, notaire à Aix, et naguère détenu dans la prison de Marseille comme prévenu de complicité dans l'attentat du 50 avril.

Ce témoin, qui se trouve présent à l'audience, dépose qu'une nuit sa lampe s'étant éteinte, il se mit à la fenêtre pour appeler le geôlier. Un factionnaire le menaça de tirer sur lui; il se mit par précaution à l'abri derrière la muraille, et continua à appeler. Le concierge vint et lui remit un briquet phosphorique. Il n'était pas présent quand on força M. Paira à quitter l'œillet blanc qu'il portait à sa boutonnière, mais il l'a entendu dire.

Les plaidoiries sont ensuite reprises. L'avocat des prévenus recommence et achève la sienne interrompue la veille par cet accident.

M^e Defougères demande à répliquer pour la partie civile.

« Messieurs, dit-il, une révolution aussi complète que celle dont nous avons été les témoins, qui a modifié notre constitution, changé la source du pouvoir souverain, élevé une multitude d'existences nouvelles sur la ruine des anciennes, et mis en jeu tant de passions et d'intérêts opposés, a dû susciter contre elle de nombreux et irréconciliables ennemis. Cependant frappés de stupeur en 1830, et comme éblouis des grands coups que la nation venait de frapper, ils semblaient se résigner à oublier et à apprendre. Ils ne préconisaient alors que la modération, la tolérance, la fusion des partis, et semblaient prêts à applaudir à la victoire qui respectait leurs vies, leurs biens et leur liberté. Mais ces dispositions n'étaient pas sincères; ce langage était celui de la peur, et la vérité s'est montrée à mesure que le danger a disparu.

« Bientôt l'audace a remplacé la crainte. La patience et la longanimité du gouvernement, la bonté personnelle du monarque ont été prises pour de la faiblesse; les lenteurs de la légalité pour de l'impuissance; les encouragemens et les clameurs des partis pour garantie d'impunité; et nous sommes arrivés à ce point que les complots les plus hostiles à la révolution de juillet et à ses œuvres, ont aujourd'hui, et surtout dans le Midi, des partisans et des complices avoués.

« Toutefois, avant d'imprimer le mouvement, il fallait préparer le peuple à l'accueillir et à le suivre; il fallait corrompre et désaffectionner les masses, combattre comme un abus ce respect qu'elles conservent encore pour les magistrats gardiens des lois, et rendre ceux-ci sans influence pour l'ordre, sans autorité pour le bien,

en leur enlevant l'estime de leurs concitoyens. La presse abusant de sa liberté si heureusement recouvrée, s'est chargée de ce soin, et la *Gazette du Midi* n'en a pas fait un mystère, car elle a dit et on a répété pour elle: *La presse a fait la révolution, la presse la détruira.*

« C'est dans ce but qu'ont été fondées toutes les gazettes légitimistes dont quelques-unes affectent de ressusciter les noms des anciennes provinces pour nous préparer d'avance à voir rétablir leur organisation, leurs privilèges et tout cet ancien ordre de choses que la nation reprouve et combat depuis plus de quarante ans.

« Si la *Gazette du Midi* s'est montrée plus hardie et plus violente que les autres, c'est que dans leur aveuglement les chefs du parti dont elle est l'organe avaient jugé les populations de cette contrée plus disposées à seconder leurs desseins. C'est sur le Midi que reposaient en effet leurs espérances, là qu'ils devaient débarquer, arborer l'étendard de la révolte, et porter ces grands coups que la *Gazette* prophétisait dans son numéro du 29 avril.

« Ecoutez, cependant, disait-elle, hommes du désordre; vous avez beau arracher de vos murs les tables éternelles où sont tracés les devoirs que vous n'avez cessé de fouler aux pieds; la parole de Dieu n'était pas la toute entière: un jour, et le jour n'est pas loin, une main vengeresse tracera en caractères de feu, sur les murs de vos somptueuses demeures, non plus des paroles de paix et d'espérance; mais ces lettres prophétiques qui vinrent annoncer à Balthazar, au milieu de son festin sacrilège, que les jours de sa puissance étaient finis!... »

Après cet exorde, l'avocat de la partie civile soutient qu'un des principaux moyens mis en œuvre par la *Gazette du Midi* consiste à poursuivre et à fatiguer les fonctionnaires publics de ses mensonges et de ses calomnies, à détourner d'eux la confiance et l'estime publique, et à leur ravir ainsi l'influence dont ils ont besoin pour maintenir l'ordre et faire respecter les lois; il rappelle les condamnations que ce journal a déjà subies pour diffamation et injures envers MM. le premier président de la Cour, le sous-préfet de Carpentras, les maires de Marseille, d'Aix et de Tarascon. Plus qu'un autre, M. le procureur-général devait être en butte à ses attaques, parce qu'il est plus spécialement chargé de défendre la société, de maintenir l'ordre et de poursuivre ceux qui tentent de le renverser. Comme particulier, M. Borély méprise et dédaigne ces injures, mais comme magistrat il en doit poursuivre la répression pour ne pas laisser avilir et fouler aux pieds le pouvoir qui lui est confié, pour rassurer les justiciables qu'alarme une licence si effrénée, et arrêter, autant qu'il dépendra de lui, ce torrent d'outrages qui menace toutes les fonctions publiques et dont l'impunité accroîtrait le débordement. S'il avait fallu ce débordement pour remplir ce devoir, M. le procureur-général n'y aurait pas plus failli qu'il ne fit naguère quand il signala au gouvernement la nécessité de déférer le jugement d'un grand attentat à un jury étranger aux localités qui en furent témoins. Son courage et son patriotisme sont au-dessus de ces épreuves.

M^e Defougères distingue ensuite et spécifie les trois délits dont la presse peut se rendre coupable envers un fonctionnaire public: la diffamation, l'injure et l'outrage. Les deux premiers sont définis par la loi de 1819; le troisième ne l'est par aucune, et, d'après la loi de 1822, peut se réaliser d'une manière quelconque. Ainsi, l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération est une diffamation. L'emploi de termes de mépris, d'expressions offensantes, d'invectives une injure. L'outrage est tout ce qui est contraire et le bon sens du jury le trouvent, des gestes et des menaces le comportent aussi bien que des paroles et des écrits; des éloges aussi bien que des satires, quand ils sont poussés jusqu'à la dérision; des respects aussi bien que des insultes, quand ils sont poussés jusqu'à l'ironie.

L'avocat justifie sa doctrine par le texte des lois et par l'arrêt suivant émané de la Cour royale d'Aix:

En 1824 M. Mallez, fabricant de produits chimiques, écrivit à M. le marquis de Montgrand, maire de Marseille, une lettre qui commençait par ces mots:

« Le très soumis, très respectueux et très subordonné administré de sa haute, puissante et respectable autorité Monsieur et digne Seigneur le maire de la ville de Marseille. » Et finissant par ceux-ci: « Il a l'honneur d'être, avec le plus profond respect, de sa grandeur, le très humble, très obéissant et respectueux serviteur. »

M. le maire de Marseille s'offensa de cet excès de respect et de soumission, et fit poursuivre M. Mallez qui, le 5 juin 1823, fut condamné à quinze jours de prison et 100 fr. d'amende. « Attendu que la pétition transmise au maire de Marseille, le 11 mars 1823 par Mallez fils, contient des titres et qualifications multipliés données au dit maire, et qui n'appartiennent point à ses fonctions, et ne sont aucunement en usage; attendu que cette affectation soutenue est une ironie qui présente le caractère d'expressions outrageantes; attendu que cette pétition, rédigée sur une feuille de papier timbré, était destinée, par l'objet de la demande, à passer dans les bureaux de diverses administrations; que dès lors l'outrage avait le caractère de la publicité. »

L'avocat fait ressortir toutes les nuances qui différencient les délits de la presse. La diffamation et l'injure peuvent se commettre contre de simples particuliers; l'outrage ne peut être fait qu'à des fonctionnaires ou à des corps constitués. La diffamation, quand elle est dirigée contre un fonctionnaire public peut être excusée par la preuve de la vérité du fait imputé; l'injure et l'outrage n'admettent point cette justification et restent un délit même pour celui qui aurait un sujet de plainte légitime.

Après avoir posé ces principes, M^e Defougères passe à la lecture des articles incriminés. Il n'a pas de peine à démontrer qu'en dépit de la dénégation des prévenus, ils s'appliquent à M. Borély et ne peuvent s'appliquer qu'à lui. Il les examine dans leur ensemble, et puis il en fait remarquer successivement les expressions les plus injurieuses.

Au moment où sa discussion est la plus animée, il est tout-à-coup interrompu par des murmures partis d'une tribune où l'on remarque un assez grand nombre de jeunes gens dont quelques-uns appartiennent à l'école de droit.

« Je suis surpris de ces murmures, s'écrie-t-il avec l'accent de l'indignation, et en se tournant vers eux; ceux qui se les permettent devraient déjà avoir appris que le premier principe du droit, c'est de respecter la défense. A quoi serviraient donc les lois et les Codes, s'il n'était pas permis de les invoquer librement devant les Tribunaux? Le plus profond silence se rétablit à l'instant. »

L'avocat reprend sa discussion à laquelle il ajoute des



raisonnements plus décisifs encore; et pour prouver que c'est un parti pris d'outrager M. Borély à l'occasion de tous les actes de sa magistrature, et au risque de tout ce qu'il en pourra coûter, l'avocat, citant un passage du dernier numéro de la Gazette, publié pendant un procès à l'occasion des poursuites dirigées contre la duchesse de Berri, et d'un pourvoi en cassation dans un procès correctionnel, s'y exprime ainsi :

« En vérité, M. le procureur-général a juré d'entasser sur sa tête toutes les célébrités. Après avoir demandé une tête royale, poursuivre le ruban d'une jeune fille jusqu'aux pieds de la Cour suprême, c'est parcourir toute l'échelle des actes révolutionnaires, depuis le régicide jusqu'à la bêtise. » Au reste, les prévenus ne disconviennent pas que leur journal ne soit plein d'injures et d'outrages contre M. Borély : ils disent seulement que la vérité des faits, dont ces outrages sont le résultat, est absoute. En droit, ce système est erroné; car les faits n'ont été précisément articulés dans les articles incriminés; et M. Borély ne s'est pas plaint de diffamation. La poursuite n'a pour objet que l'injure et l'outrage, délits qui consistent dans l'inconvenance des formes, dans le dévergondage des mots, dans l'irrévérence des épithètes et des qualifications des mots, et qui, par conséquent, sans le plus ou le moins de gravité, survivent à toute espèce de preuve.

Mais en fait, il s'en faut de beaucoup que les prévenus aient administré aucune preuve qui puisse atténuer leurs torts. La pensée de faire voyager Esig et Ganail la corde au cou est une supposition qui leur appartient, les rigueurs barbares déployées contre eux se sont bornées, d'après leurs propres témoigns, ou projet de les faire conduire par la correspondance ordinaire de gendarmerie, projet auquel ont renoncé dès qu'ils ont demandé à voyager en poste, et offert d'en payer les frais. Mlle Lebesch de Clacy, qui n'est aucunement impliquée dans le procès, et évité par-là, ce qui pouvait être un désagrément pour elle, de faire la route en tête à tête avec un officier de gendarmerie. Que si ces trois accusés ne sont pas partis avec MM. de Bourmont, de Kergorlay, de Saint-Priest et autres, par la diligence qui fut louée à cet effet, c'est d'abord qu'il n'y avait plus de place pour eux, c'est ensuite qu'il n'y avait pas à leur égard les mêmes craintes d'enlèvement ou d'évasion et que les mêmes précautions paraissent inutiles.

Enfin, l'on est d'autant moins fondé à se plaindre au nom de M. de Kergorlay, qu'on ait escamoté les témoins qu'il se proposait de faire entendre dans son procès contre le sieur Seren, que ce procès n'a été jugé que sur la déclaration formelle faite à l'audience par M. Tardif qu'il ne s'opposait pas à ce qu'il fût passé outre; et que le départ de ces témoins n'a été déterminé que par les sommations collectives de MM. de Kergorlay et consorts de les faire transférer à Montbrison. Nous vous demandons, Monsieur le procureur-général, qu'il vous plaise de prendre les mesures nécessaires pour que l'arrêt de la Cour de cassation soit exécuté et que notre translation dans la ville de Montbrison soit opérée sans retard. M. de Kergorlay signait cette requête le 24 novembre 1832; il avait déjà, à cette époque, donné à Seren citation pour le 11 décembre; il renonçait donc, et à soutenir en personne sa plainte, et à se prévaloir du témoignage de ses coaccusés, puisqu'il voulait que leur translation et la sienne fut opérée sans retard. Elle l'a été; faut-il donc en faire un reproche à M. Borély, ou admirer l'injustice et l'inconséquence de la Gazette, qui est tellement habitué à dénaturer tous les actes de ce magistrat, qu'elle incrimine même ceux où il n'a fait que céder aux réclamations des chefs du parti dont elle est l'organe?

L'avocat termine cette réfutation en faisant observer que M. Borély est étranger à toutes les mesures qui ont pu être prises dans l'intérieur des prisons d'Aix ou de Marseille. La police de ces maisons est placée par l'art. 613 du Code d'instruction criminelle dans les attributions des maires. Si une fois M. le procureur-général a autorisé le concierge à faire quitter un cellier blanc, c'est que l'affectation avec laquelle on le portait occasionnait de la rumeur parmi les soldats de garde et pouvait avoir des inconvénients pour le prisonnier lui-même.

Après avoir démontré que rien ne justifie les injures et les outrages adressés à M. Borély, l'avocat de la partie civile s'efforce de prouver que l'imprimeur a agi sciemment et doit être condamné comme complice. Il produit quatre actes de société entre Marius Olive et MM. Fourteau, Revoil, de Mange et Brunet, qui ont été successivement gérans responsables du journal, et desquels il résulte que cet imprimeur est le principal propriétaire et le directeur de l'entreprise. Il rappelle la condamnation prononcée contre lui dans l'affaire de M. Rosland de Marseille, et qui aurait dû le rendre plus circonspect.

Cette plaidoirie, qui n'a pas duré moins de deux heures, a paru produire la plus profonde impression sur le jury.

Après un résumé clair et impartial de M. le Président, M. Brunet est déclaré coupable d'injure et d'outrage, et M. Olive est acquitté.

On recommence alors à incriminer M. Tardif demande acte de ce qu'il avait exigé de la vérité des faits, et de ce que M. le président n'a cependant pas proposé au jury la question d'excuse. Cet acte est refusé, attendu que la preuve des faits, quand elle est admise, est plus qu'une excuse, mais une justification dont l'appréciation rentre dans la question principale.

La partie civile prend des conclusions en dommages-intérêts; mais on veut l'y faire déclarer non-recevable, attendu qu'elle aurait dû les prendre avant la réponse du jury. La Cour rejette encore ce moyen, et, en définitive, condamne M. Brunet à un mois de prison, 500 fr. d'amende, 5,000 fr. de dommages-intérêts, à l'insertion de l'arrêt dans le premier numéro qui paraîtra après sa si-

gnification, et à tous les dépens, dans lesquels seront compris ceux de l'affiche, au nombre de deux cents exemplaires.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le 5 septembre 1850, au point du jour, un homme fut trouvé mort sur la route de Saint-Aré à Bertenoux, près la Croix-Blanche (Haute-Garonne). Sa tête avait été écrasée avec un pierre que le meurtrier avait laissée à ses côtés. On le reconnut pour être le nommé Antoine Donadilhe, du village de Saint-Jean-Lespinasse. Ce n'était pas la cupidité qui avait pu diriger le bras de l'assassin, mais la haine, le ressentiment. Comme on ne connaissait à Donadilhe d'autre ennemi que son gendre, la clameur publique accusa hautement Jean Mérit de cet assassinat.

L'autorité judiciaire s'étant transportée au domicile de Mérit, y trouva cachés sous les couches du lit les vêtements qu'il venait de quitter et qui étaient couverts de sang. Mérit attribua ces taches de sang à une hémorragie nasale et à d'autres motifs dont la fausseté fut bientôt reconnue.

Renvoyé sous le poids de cette accusation devant la Cour d'assises du Lot, il s'évada des prisons et parvint pendant plus de six mois à se soustraire aux recherches de la justice, en se cachant sous un faux nom, et en simulant différentes infirmités.

Arrêté à Marel, il fut traduit devant le jury et condamné à mort.

Mérit se pourvut en cassation. Son pourvoi fut accueilli, et son affaire renvoyée devant la Cour d'assises d'Agen, pour subir un nouvel examen. Dans cet intervalle, d'heureuses modifications furent apportées à nos lois pénales, et grâce à leurs dispositions bienveillantes, malgré que Mérit fût, de nouveau, reconnu coupable d'assassinat, on ne le condamna qu'à la peine des travaux forcés à perpétuité, attendu les circonstances atténuantes du crime. Un vice de forme ayant motivé la cassation de ce second arrêt, Mérit a comparu devant le jury de la Haute-Garonne.

Dans ces débats de nouvelles charges ont été produites contre l'accusé; des témoins qui n'avaient pas été entendus précédemment, ont affirmé l'avoir rencontré commettre le crime. Ces témoignages étaient accablans; cependant l'accusé demeurait impassible et répondait avec une présence d'esprit étonnante.

Déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, Mérit a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Si MM. les jurés n'avaient pas déclaré l'existence des circonstances atténuantes, il se serait présenté une haute question de droit criminel; celle de savoir si la déclaration faite précédemment sur ce point par le jury d'Agen, n'était pas acquise à l'accusé comme l'eût été une réponse négative sur la préméditation; il est difficile de prévoir quelle décision serait intervenue.

On assure que l'accusé, satisfait de cette troisième épreuve, renonce cette fois à se pourvoir en cassation.

PARIS, 7 FÉVRIER.

— Une question d'une haute gravité pour la presse périodique s'est présentée ce matin devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé. Le journal l'Echo français parvient à se procurer, dans la nuit, des exemplaires des autres journaux de la capitale; il extrait de ces feuilles les articles qui lui paraissent les plus piquans, et en compose ses colonnes, qu'il publie entre dix heures et midi. L'Echo français arrive en province par les mêmes courriers que les journaux dont il s'est rendu le spoliateur. La feuille, dont l'existence n'est fondée que sur le plagiat, se dispense ainsi des frais fort considérables de rédaction et de correspondance. Elle établit de la sorte, à peu de risques, une concurrence redoutable pour les autres feuilles quotidiennes. Parmi les journaux que l'Echo se plaît particulièrement à butiner, on distingue le Constitutionnel, auquel, du 4^{er} décembre au 15 janvier, c'est-à-dire dans l'espace de six semaines au plus, le journal copiste n'a pas fait moins de 75 emprunts. La longanimité du Constitutionnel a fini par se trouver à bout. M. Bailleul, l'un des propriétaires et gérans responsables, a cité devant le Tribunal de commerce M. Goumy, gérant de l'Echo, et lui a demandé 6,000 fr. de dommages-intérêts pour plagiat, contrefaçons et usurpations de propriété jusqu'à ce jour, avec défense de récidiver à l'avenir, à peine de 1,000 fr. d'indemnité pour chaque contravention nouvelle.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Terré pour le plaignant, et M^e Gibert pour le défendeur, a renvoyé les débats au rôle des audiences solennelles. On annonce que M^e Chaix-d'Est-Ange portera la parole pour M. Goumy.

— Deux épiciers de la rue du Faubourg-Poissonnière,

MM. Denis et Sauriac se disputaient aujourd'hui devant le Tribunal de commerce la propriété d'une enseigne assez bizarre. M. Denis avait acheté, en 1826, d'une dame Castellan, un fonds d'épicerie, qui s'exploitait rue du Faubourg-Poissonnière, n° 69, et avait pour enseigne : Au Singe-Vert. M. Sauriac, propriétaire des lieux, donna congé à M. Denis, et établit dans sa maison M. Sauriac fils, également épiciers, lequel inscrivit sur son magasin : Au vieux Singe-Vert. M. Denis, qui avait transporté son fonds et l'ancien Singe-Vert au 91, a vu, dans le procédé de son concurrent, une usurpation d'enseigne. Il demandait, par l'organe de M^e Amédée Lefebvre, 5,000 fr. de dommages et intérêts.

M^e Venant a présenté la défense de M. Sauriac. Le Tribunal n'a pas pensé qu'il y eût identité entre les deux enseignes, et a débouté les parties de leurs demandes respectives, dépens partagés.

— M. de Brian, gérant de la Quotidienne, devait comparaître aujourd'hui devant la Cour d'assises, mais M^e Berryer a demandé la remise de cette affaire. « Je prie la Cour, dit M^e Berryer, de nous accorder cette remise; par suite des événements récents et de ce qui s'est passé encore hier dans les bureaux de la Quotidienne, M. de Brian ne peut se présenter devant la justice. »

M. Partarrieu-Lafosse, substitut du procureur-général, s'en est rapporté à la sagesse de la Cour, qui a remis la cause à l'une des prochaines sessions.

— L'assassinat commis le 29 janvier sur la personne de la femme Idate, femme de chambre de M^{me} Dupuytren, a été suivi du vol des objets suivans :

Six couverts à filets;
Une grande cuiller à soupe à filets;
Six petites cuillères à café sans filets;
Le tout marqué du chiffre E. D.
Sept schalls, dont quatre cachemires des Indes, savoir :
Un schall long blanc à palmes et galerie au-dessus de la bordure;
Un schall long noir à palmes et une palme dans le coin au-dessus des grandes, bordure ordinaire, la couleur rosé turc est la plus dominante;
Un schall six quarts bleu barbeau, bordure haute, rosaces aux quatre coins et au milieu et palmes encadrées dans le fond;

Un schall fond blanc cinq quarts, losanges et petits dessins turcs, couleur amarante claire ou rose turc, couleur vineuse, sans bordure, le dessin forme rayure en biais;

Un schall cinq quarts, dit cachemire du Thibet, fond blanc à palmes dans le fond, sans bordure;

Un schall rouge cinq quarts, dit cachemire français, bordure ordinaire, à rosaces et palmes;

Un schall mousseline laine, fond blanc, palmes dans le fond sans bordure;

Une pendule, socle en marbre jaune, surmontée d'une figure représentant Diane chasseresse, tenant une levrette en laisse, cadran en argent, chiffres romains, un nom de Robert, successeur de Laresche, au Palais-Royal;

Un petit portefeuille maroquin violet, garni d'or; sur une des bandes se trouvent les lettres Bne E. D.;

Un portefeuille contenant des aiguilles anglaises. Le portefeuille est en maroquin rouge, les inscriptions sont en anglais et les lettres dorées;

Une paire de boucles d'oreilles, émail noir et cheveux, au milieu du pendant se trouve un petit diamant;

Un coffre bois brun contenant du fil, du coton, etc.
Deux serviettes en toile de Bretagne unie, marquée E. D. 36.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET.
Le samedi, 9 février 1833, heure de midi.

Consistant en bureaux, chaises, fauteuils, commode, secrétaire, tables, glace, poterie, bibliothèque en acajou, poterie, et autres objets. Au comptant.
Consistant en meubles de salon, bureau, chaises, console, pendule, vases, table ronde, tapis de table, tableaux, cartonnier, et autres objets. Au comptant.

BOURSE DE PARIS DU 7 FÉVRIER 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	105 20	105 45	104 50	104 60
— Fin courant.	105 40	105 85	104 5	104 30
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	—	105 25	105 —	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	105 50	105 60	104 50	104 50
— Fin courant.	105 60	—	—	—
3 0/0 au comptant. (coup. détaché.)	80 5	80 50	78 75	79 25
— Fin courant (ld.)	80 25	80 85	79 —	79 70
Rente de Naples au comptant.	92 60	99 70	89 25	89 50
— Fin courant.	91 —	91 25	83 35	89 90
Rente perp. d'Esp. au comptant.	67 —	67 —	64 —	65 —
— Fin courant.	67 1/2	67 1/2	64 1/2	65 —

Tribunal de commerce

DE PARIS.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS
du vendredi 8 février.
JOUANNE, anc. négociant. Clôture, 1
LEFEBURE, M^d de pois. Vérific., 2
RENAULT, M^d mercier. Syndicat, 3

du samedi 9 février.
LEBRET-BERARD et FROMAGER, M^{rs} de coutils. Clôture, 11
COUTURE, ten. cabinet d'affaires pour la conscription. Clôture, 1
PARIS, ten. hôtel garni. Concordat, 1
BRECHOT, M^d boucher. Vérific., 1
MAILLOT, boulanger. Clôture, 3
GUYON DE CRETOT, négociant. Clôture, 3
CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les failles ci-après :
févr. heure. 11

SOYMIER, M^d de vins-restaur. le 11
DELORME, négoc. en vins, le 11
GUYOT-VACHERON, M^d lingier, le 12
TSCHÉDÉY, M^d de broderies, le 13
BERUJON, anc. négoc. en vins, le 14
ROZE, architecte, le 16
CRAVERO, négociant, le 21
ACTES DE SOCIÉTÉ.
DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 25 janvier 1833, a été dissoute du 31 décembre 1832 la société d'entre la D^{lle} Virginie HUGANG, et la dame Benigne HUGANG, veuve du sieur William BINFIELD. La demoiselle Hugand reste

seule chargée des dettes sociales; et propriétaire du fonds.
FORMATION. Par acte sous seings privés du 15 janvier 1833, entre les sieurs François Joinin AVESQUE, et Maurice NADAL, négocians, à Paris. Objet : commerce de tissus mérinos, raison sociale : AVESQUE et NADAL; siège : rue de la Vrillière, 6; durée : 4 ou 6 ans, du 1^{er} janvier 1833; signature : à chacun des associés.
FORMATION. Par acte sous seings privés du 25 janvier 1833, raison sociale : PIN et BOURIN. Objet : exploitation en gros des étoffes de laine de Reims et d'Amiens, par continuation de la raison PIN; durée : 4 ou 7 ans; siège : rue des Déchargeurs, 9.
FORMATION. Par acte notarié du 24 janvier 1833 entre les sieurs Jean-Cl. H. WAGNER, phar-

macien à Paris, et Ch. Adr. GARNIER, commis en drogueries, à Paris. Objet : commerce de droguerie et de pharmacie en gros et en détail; raison sociale : WAGNER et GARNIER; durée : 14 ans 9 mois du 1^{er} avril 1833.
DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 26 janvier 1833 a été dissoute dudit jour la société DUFÉY, VEZARD et BOCQUET, pour le commerce de librairie; liquidateur : le sieur Duféy, qui conserve la maison en son propre et privé nom.
DISSOLUTION. Par sentence arbitrale du 11 janvier 1833, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de Commerce de la Seine, a été dissoute dudit jour la société T. MONNET et GOGUEL. Liquidateur : le sieur MONNET.

L'EUROPE LITTÉRAIRE.

Journal de la littérature nationale et étrangère. (La politique est complètement exclue de cette feuille.) Le prospectus-spécimen a paru le 5 février, tiré à 150,000 exemplaires. Le premier numéro paraîtra le 15 février.

Conditions de la Souscription.

Le prix de l'abonnement, franc de port, est pour Paris et les départements, de 64 fr. par an, 52 fr. pour six mois; 16 fr. pour trois mois.

Pour l'étranger, l'abonnement, franc de port, est de 80 fr.

On s'abonne, à Paris, dans les bureaux de l'Europe littéraire, rue de la Chaussée d'Antin, n. 1 et 3, au coin du boulevard;

Chez Eugène Renduel, libraire de l'Europe littéraire, pour la France, rue des Grands-Augustins, n. 22;

Chez Haidloff, libraire de l'Europe littéraire, pour l'Allemagne, rue Vivienne, n. 20;

Chez Bresson et Bourgoïn, directeur de l'Office Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 18;

Dans tous les bureaux des journaux de départements, et chez tous les directeurs de poste.

L'EUROPE LITTÉRAIRE paraîtra les lundis, mercredi de chaque semaine, en format grand in-folio. Le journal sera imprimé sur deux colonnes, avec des caractères fondus exprès, et d'un type nouveau. Le total de ses numéros composera un volume grand in-folio, remarquable par son luxe typographique. Il entrera dans le volume annuel la valeur de 6,000 pages de l'octavo ordinaire. Nos souscripteurs recevront à l'expiration de chaque année une couverture dont le dessin sera confié à l'un de nos meilleurs artistes: elle contiendra intérieurement la table de tous les articles insérés dans l'année.

Chaque numéro de l'Europe littéraire sera envoyé sous une enveloppe.

Les abonnés inscrits avant le premier numéro devaient seuls avoir droit à un exemplaire sur papier vélin, les dispositions que nous avons prises nous permettent de tenir plus que nos promesses; toutes les personnes qui se feront inscrire d'ici à un an, recevront pendant toute la durée de leur abonnement un exemplaire sur papier grand-raisin vélin satiné.

Nous prions nos souscripteurs de vouloir bien faire rectifier l'orthographe de leurs noms et leurs adresses si elles se trouvaient mal écrites sur les premières bandes; notre intention étant à l'expiration de l'année d'adresser gratuitement à chacun de nos souscripteurs une liste complète de tous les abonnés de l'Europe littéraire.

Cette liste est destinée à être reliée avec le volume annuel quelle complétera.

Le premier numéro paraîtra le 15 courant. Sur l'offre faite d'envoyer gratuitement des spécimens à tous ceux qui en feraient demander, 50,000 demandes nous ont été faites; ce tirage est indépendant de celui des 100,000 exemplaires destinés à être répandus en Europe; dix jours nous ont donc été nécessaires pour cet immense départ.

Les salons de l'Europe littéraire, situés rue de la Chaussée-d'Antin, n. 1 et 3, au coin du boulevard, seront ouverts aux fondateurs le 15 février.

PROSPECTUS.

Il est avéré pour tous que l'art tient une place immense dans notre grande société européenne. Il n'est pas d'industrie qui n'ait ses artistes, ses théories, son idéal. L'art est dans tout, car il existe toutes les fois qu'il y a tendance constante au perfectionnement, il n'est autre chose que le plus haut point de développement de l'intelligence humaine. Quelques-uns, ravivant un vieux paradoxe oublié, s'efforcent encore de démontrer que l'art est une question accessoire, un complément facultatif des choses nécessaires dans l'existence et le bonheur des sociétés. Ceux-là n'ont jamais compris l'art, qui n'ont pas su découvrir la marche cachée de son progrès à travers les siècles, ses éternels combats pour la civilisation du monde, et la chaîne morale qui l'unit si étroitement à tous les éléments politiques et sociaux. Nous espérons prouver plus tard que la question de l'art fut toujours une question sociale et universelle, comme celle de la religion et de la philosophie.

De même que la parole est le lien de l'homme à l'homme, la littérature est le lien intellectuel qui lie une nation à une autre. Elle concentre et résume tous les arts; elle leur donne la force et la vie, elle leur prête les ailes de la pensée, elle, malgré les distances et les siècles, elle les réfléchit à la fois aux deux bouts de l'univers dans son miroir à mille faces. Mais ce grand miroir n'a reflété jusqu'ici que les gloires des âges passés. Les contemporains se sont pour la plupart ignorés eux-mêmes quand le Rhin ou les Alpes les ont séparés; et ils n'ont pu se révéler l'un à l'autre que lorsque le tems a jeté leurs noms d'artistes dans le domaine posthume de la célébrité. C'est qu'il n'a pas existé un foyer spécial où vissent aboutir les rayons de toutes les intelligences; c'est qu'il n'a été ouvert nulle part un vaste registre où tous les génies contemporains vissent s'inscrire, apportant chacun leur tribut à l'art, et le poussant en commun à une perfectibilité européenne.

La langue française, que sa clarté concise et le talent de nos écrivains ont imposée à l'univers comme la langue d'Athènes et de Rome, pouvait seule former la base de ce temple élevé à l'universalité des arts; elle seule pouvait permettre de réunir dans un centre unique tous les fils où viennent se rattacher les lettres, les arts, la morale, les sciences, la philosophie, épars sur tous les points du globe; elle seule pouvait permettre de suivre à la piste, de réduire en un seul idiôme ce mouvement européen de la pensée qui éclate sous mille formes, qui emprunte vingt langages.

Telle sera la mission du journal créé sous le titre de l'EUROPE LITTÉRAIRE.

Pour nous faire l'écho fidèle des littératures et des arts de tous les peuples, et arriver ainsi à cette universalité qui sera le but constant de nos efforts, nous avons dû nouer d'immenses relations, non-seulement avec les académies et

les corps savans de nos provinces et des diverses capitales de l'Europe, qui représentent les centres d'autant de cercles partiels, mais encore nous mettre en rapport direct avec toutes les sommités littéraires et artistes du monde civilisé. Nous devons dire qu'en France, comme à l'étranger, tous les hommes célèbres dans la littérature, la philosophie et les diverses branches de l'art, ont accueilli notre projet avec le même enthousiasme, et qu'ils ont promis de contribuer de leurs travaux et de leurs noms au succès de cette grande et utile entreprise. Qu'ils nous permettent de leur témoigner ici notre reconnaissance.

La politique sera complètement exclue de l'EUROPE LITTÉRAIRE.

Notre feuille, ainsi concentrée dans le domaine de l'art, restera toujours placée en dehors des passions du moment; elle formera, pour ainsi dire, un territoire neutre, où pourront demeurer et vivre en paix toutes les opinions. Le premier avantage qui résultera pour notre journal de cette exclusion totale de la politique, c'est qu'il pourra franchir toutes les frontières, et trouver auprès de tous les gouvernemens la protection et l'appui nécessaires au succès universel qu'il a ambitionné d'obtenir.

Le cercle de notre publication ne trouvera donc de limites que là où finit le domaine de l'intelligence et de la pensée. Il est inutile de rappeler que, sous le nom de littérature générale, nous comprenons tous les arts, puisque la littérature est leur lien nécessaire, et que sans son aide il n'y a pour eux ni histoire, ni théorie. Ainsi donc la peinture, la sculpture, l'architecture, la musique, rentrent nécessairement dans notre domaine, elles auront place tour à tour à cette tribune que nous élevons; elles pourront se rapprocher, se comprendre, et resserrer le noeud de famille qui les unit. Plus on voudra réfléchir à l'importance d'un tel centre d'action, plus on comprendra qu'il était nécessaire pour rallier les doctrines éparses, pour réunir tous les membres de cette grande famille, dispersés sur différens points du monde, pour encourager leurs travaux par la publicité, et leur rendre la place qu'ils doivent occuper dans toute société intelligente.

Nous aurons à ramener à un seul point de vue toutes les divergences de la pensée, à fondre et résumer tous les langages; nous devons faire passer sous les yeux de nos lecteurs les idées, les choses, les hommes de tout pays, mesurés sous un même niveau, et nous efforcer de lier chaque question à l'actualité de chaque jour. Cette universalité, quelque effrayante qu'elle puisse paraître au premier coup-d'œil, nous en acceptons les chances, assurés que nous sommes du concours de tant d'esprits distingués.

L'Europe littéraire se fera une loi invariable d'observer, dans les jugemens qu'elle portera sur les ouvrages nationaux ou étrangers, la plus entière impartialité, en même temps qu'elle s'efforcera de rétablir la critique littéraire dans les bornes que, selon nous, elle n'aurait jamais dû franchir. A cette critique consciencieuse et détaillée, non-seulement nous soumettrons les pièces représentées sur les théâtres de la capitale, mais encore celles qui seront jouées sur les autres scènes de l'Europe. Il résultera de ces rapprochemens de curieux parallèles qui jetteront peut-être de nouvelles lumières sur cette intéressante partie de la littérature, et qui fixeront d'une manière plus précise son état actuel chez les différentes nations.

Pour ne pas cesser d'être variés, nous nous livrerons aussi parfois à de précieuses recherches sur l'art, sur son histoire et les développemens dont nous croyons capable. Nous ferons connaître cette innombrable quantité de trésors que l'étranger nous envie, et que nous enfonçons souvent sans les apprécier. Paris et nos provinces qui possèdent des archives si curieuses, des monumens si divers, des bibliothèques si riches et si inconnues, nous offriront des sources fécondes où nous puiserons.

Les solennités littéraires, les séances des académies et des cours publics, trouveront place dans nos colonnes. Nous analyserons ces leçons, et nous citerons avec toute l'exactitude sténographique les morceaux les plus saillans échappés à l'improvisation des professeurs. Mais nous nous arrêterons à l'ensemble philosophique plutôt qu'aux détails de ces grands enseignemens universitaires, dont la pensée souvent éloquent et profond ne sera plus arrêtée dans son essor par les voûtes d'une école. Nos correspondances nous permettront de pouvoir comparer quelquefois ces leçons avec les leçons des plus célèbres professeurs de l'Angleterre et de l'Allemagne.

Un livre imprimé à Berlin, à Londres ou à Milan, un tableau, une partition, un morceau de sculpture nous serviront souvent à constater l'état et le progrès de l'art dans telle ou telle contrée. Nous donnerons spécialement le mouvement mensuel des ateliers des différentes écoles de peinture de la France, de l'Allemagne et de l'Italie. Nos lecteurs parcourront ainsi les ateliers de nos artistes; ils assisteront à leurs travaux; ils verront germer, éclore et se développer leurs pensées; ils apprendront à mieux connaître, à mieux apprécier ce peuple artiste, si avide de l'avenir, si insouciant du présent, si poétique dans sa vie libre et fière colonie d'un autre âge, perdue dans notre siècle d'égoïsme et d'actualité.

Cette première partie de notre journal se composera principalement, comme on peut le voir, de théories et de critiques.

La seconde partie sera entièrement remplie par des ouvrages d'imagination. Elle contiendra chaque jour une nouvelle inédite, un conte ou un morceau littéraire, signés des noms les plus recommandables.

Cette seconde partie formera annuellement la matière de six volumes in-8. Elle présentera un choix varié de fragmens en prose et en vers,

pus à la plume de nos meilleurs écrivains. Nous croyons pouvoir prendre avec nos lecteurs l'engagement de publier dans l'année un fragment nouveau de tous les auteurs qui ont quelque célébrité en Europe.

Les Revues et les Magasins de l'Angleterre, ainsi que les feuilles littéraires de l'Allemagne, nous fourniront quelquefois d'importans matériaux.

La presque quotidienneté de notre journal nous permet de précéder dans nos traductions tous les recueils scientifiques et littéraires de la France; nous exercerons ainsi un monopole de priorité sur toutes les productions étrangères. Des conventions acceptées par les principaux libraires-éditeurs de l'Europe nous mettrons quelquefois à même de publier les chapitres les plus curieux des ouvrages étrangers, le jour même où ils seront mis en vente à deux ou trois cents lieues de la capitale.

Nous joindrons à toutes ces matières, dont chacune se subdivise à l'infini, la publication de quelques ouvrages inédits qui se recommandent, soit par l'importance des découvertes, soit par l'attrait de la narration et du style, soit encore par l'originalité ou la finesse des observations.

Un bulletin bibliographique raisonné, offrant la nomenclature exacte de tout ce qui s'imprime d'important dans toutes les contrées du monde, complétera le cadre que l'Europe littéraire s'est proposé de remplir.

Nous croyons ne pouvoir ouvrir la publication de notre journal que par un vaste relevé de l'état actuel des différentes branches de l'art dans toutes les régions de l'Europe.

Cette suite d'articles n'a été confiée qu'à des spécialités nationales ou étrangères. Cet immense tableau, qui nous dira ce qu'ont été depuis trente ans, dans toutes les contrées du monde, la littérature, la peinture, la sculpture, la musique, la gravure, l'architecture, etc., quelles furent leurs mutuelles influences, et quel est leur avenir aujourd'hui, occupera pendant quelques mois une place fixe dans chacun des numéros de l'Europe littéraire; au bout de quelques mois, la pensée du siècle sera pour ainsi dire mathématiquement évaluée. C'est sur cette grande fondation que l'Europe littéraire jettera les premières pierres du temple qu'elle élève à l'universalité des arts.

C'est jusqu'ici le premier et le seul exemple d'un aussi vaste journal consacré exclusivement à l'art. L'art est aussi une puissance, un peuple, un monde. Il vit d'une vie à part; il a ses plaisirs, ses douleurs, ses trésors à lui; il lui fallait une tribune libre, vaste, complète, ou sa puissante voix pût se faire entendre chaque jour. Les éditeurs de l'Europe littéraire, cédant à une pensée artiste, ont voulu combler dignement cette lacune, et donner aussi à l'art une tribune pour se rallier. C'est donc au monde artiste, c'est aux gens de goût de tous les pays, de toutes les classes, de toutes les opinions, que s'adresse cette œuvre. Les éditeurs n'ont rien négligé pour faire de leur feuille un journal unique dans sa composition comme dans sa spécialité. C'est, à bien dire, une bibliothèque universelle de toutes les littératures, qui s'enrichira chaque jour de quelque précieux monument.

Ainsi se trouvera réalisé ce grand projet de centralisation de tous les arts qui doit, à l'aide de la publicité, mettre en rapport constant et immédiat les artistes et le public éclairé de toutes les parties du monde. L'Europe littéraire, sera une véritable encyclopédie, mais elle ne restera pas stationnaire comme celle qui jeta tant d'éclat sur la fin du dernier siècle. Notre encyclopédie fera chaque jour un nouveau pas; ce sera un vaste résumé de l'histoire moderne, qui pourra constater en tout tems le mouvement et le progrès de l'intelligence humaine.

VICTOR BOHAIX, ALPHONSE ROYER, Directeurs de l'Europe littéraire.

Les directeurs de l'Europe littéraire, pour donner toute espèce de garantie au public, ont cru qu'il était de leur devoir de publier comme pièces et l'appui de leur prospectus-spécimen les lettres qui leur ont été adressées par les collaborateurs du journal.

Trois cents lettres écrites par MM. les fondateurs de l'Europe littéraire composant la dernière partie du prospectus-spécimen.

Les lettres de MM. les collaborateurs français, imprimées dans le prospectus-spécimen de l'EUROPE LITTÉRAIRE sont signées de Mme. Louise Belloc; de MM. Hector Bellioz; Henri Berthoud; Félix Davin; Cassaignau; Eugène Delacroix; Paul Delarochette; A. Delrieu; Eugène Briffaut; S. Cahen; L. Chérubini; Casimir Delavigne; Ferdinand Denis; E. Duchâtelet, élève de l'école des Chartes; Alexandre Dumas; Fétis; Peullide; L. M. Fontan; A. Fontaney; Paul Foucher; Ernest Fouinet; Geoffroy-St-Hilaire, membre de l'Institut; Isidore, Geoffroy-St-Hilaire; de Golbery; Léon Gozlan; Léon Guérin; Victor Hugo; P.-L. Jacob; bibliophile; A. Jal; Anténor Joly; Alphonse Karr; H. de Latouche; Laurentie; Leroux de Lincy, élève de l'école des Chartes; A. Loève-Weimar; Armand Marrast; de Matter, Louis de Maynard; Merle; Michelet; Théodore Muret; Alfred de Muset; Charle Nodier; Joseph Dortigues; Paulin Paris; Patin, professeur de poésie latine à la faculté des lettres de Paris; Félix Pyat; Charles Rabou; A. Royet, Alphonse Rastoul Raulin; Léon Vidal; comte Horace de Viel-Castel; Louis de Viel-Castel; Alfred de Vigny; Villemain, membre de l'Académie française; Rey Duseuil; Hippolyte Rolle, bibliothécaire de la ville de Paris; A. Romieu, sous-préfet de Louhans; Rosier; Eugène Scribe; Frédéric Soulié; Eugène Sue; A. Taylor; Achille de Vaulabelle; Eléonore de Vaulabelle; Virey, membre de l'Institut.

La lettre collective de MM. les rédacteurs en chef des journaux de département qui ont promis de correspondre de tous les points de la France avec l'EUROPE LITTÉRAIRE, est signée de MM.

H. de Barrau, directeur-rédacteur de la Gazette du Rouergue; Biraud, rédacteur en chef du Courrier du Bas-Rhin; Bouet, propriétaire en chef du Courrier du Breton; Brulass, éditeur propriétaire de la Revue du Cher; Carrion, rédacteur en chef du journal de la Côte d'Or; Cartier Vinchon, rédacteur en chef de l'Écho de l'Est; E. Cassaignau, Chastaing, rédacteur en chef de la Sentinelle picarde; M. Fabrique; Ch. Chedin, rédacteur en chef de la Revue du Cher et de l'Indre; Creineau Joly, rédacteur du Vendéen; Davin, gérant du Courrier de Saint-Quentin; A. de Savary aîné, directeur de la Revue artistique; F. Dejeorges, directeur en chef du Propagateur de la Côte-d'Or; Delavergue, rédacteur en chef du Courrier de la vallée de Bray; A. Dinaux, rédacteur-gérant de l'Écho de la frontière; Dochin, directeur-gérant du Courrier du midi à Montpellier; J. Duchesne, rédacteur-gérant du Patriote de Saône-et-Loire; A. Dupont fils, rédacteur en chef de l'Écho de Vesone; M. Escudier, rédacteur de l'Écho de France méridionale; Feissart, rédacteur propriétaire du Sémaphore de Marseille; Galois, propriétaire-gérant du journal du Commerce de Lyon; Garet aîné, rédacteur en chef du Journal des Ardennes; A. Gronier, rédacteur-gérant de la Glaneuse de Lyon; Jaher, éditeur propriétaire du Blaisois; H. de Jaille, directeur et rédacteur du journal du Bourbonnais; B. Lagoutte; Vosniey aîné, Lambert, avocat, rédacteurs de l'Écho de la Creuse; N. de Lamarque, rédacteur en chef du Courrier de l'Isère; le vicomte de Lastic-Saint-Jal, rédacteur du Vendéen; F. Leblanc-Courtois, directeur de l'Observateur de l'Aisne; E. Lemoine, rédacteur en chef du Drapeau tricolore de Saône-et-Loire; Lippemans, propriétaire-gérant de la Sentinelle de la Meuse; Machar, éditeur du journal le Glanend'Amiens; E. Merme, directeur du journal l'Indre-et-Loire; Meilhac, gérant responsable du journal de Toulouse et de la Haute-Garonne; Miran, rédacteur du Patriote franc-comtois; J. Miron, rédacteur-gérant l'Impartial de Bezançon; Niquet, gérant du Courrier de Gand; G. Olivier, rédacteur en chef de l'Écho de Rouen; Paquis, rédacteur en chef de l'Écho de Vesone; A. Pisseau, propriétaire-éditeur de l'Album de l'Allier; J. Paillet, rédacteur en chef du Patriote de la Côte d'Or; J. Prous, rédacteur en chef de la Sentinelle des Deux Sèvres; A. Rastoul, directeur propriétaire de l'Écho de Vaucluse; A. Robert, rédacteur en chef du journal de la Haute-Marne; Aimé Robert, rédacteur en chef du Mercure Ségusien; Rubert, gérant de la Gazette de Metz et de Lorraine; Salles père, rédacteur en chef du Courrier de la Limagne; Sellègue, rédacteur en chef du Courrier d'Eure-et-Loire; C. G. Simon, rédacteur en chef du Breton; R. Santhonas, gérant-rédacteur en chef du Patriote de l'Oise; E. Souvestre, rédacteur en chef du Finistère; Stengeo, rédacteur en chef de l'Album de l'Allier; E. Talbot, rédacteur en chef du Nouveau Patriote de l'Ouest; N. Thériat, gérant du Citoyen de la Haute-Marne; Thibaud, gérant du Courrier d'Indre-et-Loire; Thonmas, gérant de la Gazette du Limousin; Trélat, rédacteur-gérant du Patriote du Puy-de-Dôme; Vanwormhoudt fils, rédacteur en chef du journal de Dunkerque; C. Vienne, rédacteur en chef du Patriote du Calvados; L. Vignancour, rédacteur en chef du Mémorial des Pyrénées; J. B. Is. Vincent, rédacteur en chef du Spectateur de Dijon; E. Yvert, rédacteur en chef de la Gazette de Picardie.

Les lettres de MM. les fondateurs contenues dans le prospectus-spécimen et publiées par ordre de dates sont signées de MM. Aguado; Alexandre Delaborde; maréchal Clauzel; Chabrolle Volvic, ancien-préfet de la Seine; Charles de Chaméane; Debelleyme; Achille Vigier; duc de Noailles; Pelaprat; Edmond Blanc, député de la Vienne; Charles, député d'Eure-et-Loire; marquis de Dreux-Brézé, pair de France; baron de Rothschild; comte Daru, pair de France; lord Henri Seymour; auguis, député des Deux-Sèvres; Ganneron, député de la Seine, vicomte d'Arincourt; comte Lanjuinais, pair de France; comte d'Harcourt, député de Seine-et-Marne; comte de Coutard; A. Leullier, ancien préfet de Mauroy; comte de Chazelles, ancien préfet; Emmerichagot et compagnie, banquiers; Emile de Girardin, secrétaire-général de la Société nationale pour l'émancipation intellectuelle; comte Joly de Fleury; Alexis de Moncault, maître des requêtes; comte Demidoff; duc d'Istrie; Alfred du Fougerais; vicomte Delaire; baron de Forge; Albert Berthier; A. Foignat, délégué de la Guadeloupe; Favart et Fleuriot, délégués de la Martinique; Sully Brunet et Azéma, délégués de Bourbon; baron de Cools, délégué de Cayenne; comte Edouard Roger; Everat; Renduel; comte Jules de Ressegui; comte d'Hinnisdal; comte A. de Pastoret; de Bergue; Bénard; Leullier; S. de Pssin; chevalier de Machado; Lhullier de l'Étang; Kappeller, médecin en chef de l'hôpital Saint-Antoine; de Boinville; Moïso; Roger; Léon de Laborde; vicomte S. de Larochehoucauld duc de Montehello, etc., etc., etc.

Nous devons dire que notre projet a rencontré partout bienveillance et faveur. M. le président du conseil, MM. les ministres de l'intérieur, des finances et de l'instruction publique, des finances et de l'instruction publique, se sont les premiers empressés de se faire inscrire parmi les fondateurs de l'Europe littéraire. Nous leurs adressons ici nos remerciemens, ainsi qu'à tous ceux qui depuis huit mois nous ont aidés avec tant de zèle et de désintéressement leurs utiles secours. Sans eux, nous en convenons, l'exécution de notre projet eût été impossible. Grâce à eux, nous avons pu réunir les hommes de toutes les nuances d'opinions, étrangers ou nationaux, nous avons trouvé chez tous appui et protection. Qu'ils reçoivent ici l'expression de notre reconnaissance.